

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2019-1691  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
DÉROGATION COLLECTIVE A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS  
POUR L'ANNÉE 2020

Le MAIRE DE CASTELNAUDARY,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L. 3132-26, L.3132-27 et R.3132-21

VU la loi N° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

VU l'ensemble des demandes présentées par les professionnels de la grande distribution et des commerces de détail, d'ouvrir leurs magasins en sollicitant l'autorisation de faire travailler du personnel salarié volontaire **les dimanches 12 et 19 janvier, les 07, 21, et 28 juin, le 05 juillet, le 23 août, le 29 novembre, les 6, 13 et 20 décembre 2020,**

VU les propositions de la Chambre de Commerce et d'Industrie,

VU l'avis du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2019

VU la consultation à laquelle il a été procédé auprès des différentes organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Après consultation du Conseil Communautaire,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'accorder la dérogation sollicitée à tous les établissements de même type de Castelnaudary,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Tous les magasins de la grande distribution et les commerces de détail sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts **les dimanches 12 et 19 janvier, les 07, 21 et 28 juin, le 05 juillet, le 23 août, le 29 novembre, les 6, 13 et 20 décembre 2020,** avec le concours du personnel salarié volontaire. Sont expressément exclus de cette autorisation les concessionnaires automobiles.

**ARTICLE 2** : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche (articles L.3132-27-1 et L.3132-25-4 du code du travail).

**ARTICLE 3** : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera en contrepartie des heures travaillées le dimanche d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. En outre, ces mêmes salariés devront pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour le salarié.

**ARTICLE 4** : Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

**ARTICLE 5** : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix huit ans.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 7<sup>o</sup>** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et inscrit aux registres des arrêtés du Maire. Ampliation en sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude, Monsieur le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de Castelnaudary, Monsieur le Directeur de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon et pour exécution, à Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary.

Ampliation faite le : **19 DEC. 2019**

Certifiée exécutoire par réception

en Préfecture le : **18 DEC. 2019**

Par publication le : **20 DEC. 2019**

Par délégation, le  
Directeur Général des Services

  
Hervé ANTOINE

Accusé de réception en préfecture  
011-211100763-20191217-A20191691-AR  
Reçu le 18/12/2019

Fait à Castelnaudary le 17 Décembre 2020



Le Maire,

  
Patrick MAUGARD



ARRÊTÉ DU MAIRE N°2019 - 1692  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉROGATION COLLECTIVE A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS  
LES DIMANCHES 19 JANVIER, 15 MARS, 14 JUIN, 13 SEPTEMBRE ET 11 OCTOBRE 2020

Le MAIRE DE CASTELNAUDARY,

**VU** le Code du Travail et notamment ses articles L. 3132-26, L.3132-27 et R.3132-21

**VU** la loi N° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

**VU** la demande présentée par le **Conseil National des Professions de l'Automobile** d'ouvrir les entreprises distributrices de véhicules sur Castelnaudary en sollicitant l'autorisation de faire travailler du personnel salarié volontaire les **dimanches 19 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2020**,

**Vu** l'avis du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2019

**Vu** la consultation à laquelle il a été procédé auprès des différentes organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'accorder la dérogation sollicitée à tous les établissements de même type de Castelnaudary,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Toutes les entreprises distributrices de véhicules établies sur le territoire de la commune de Castelnaudary sont autorisées à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des **DIMANCHES 19 JANVIER, 15 MARS, 14 JUIN, 13 SEPTEMBRE ET 11 OCTOBRE 2020**.

**ARTICLE 2** : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche (articles L.3132-27-1 et L.3132-25-4 du code du travail).

**ARTICLE 3** : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera en contrepartie des heures travaillées le dimanche d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. En outre, ces mêmes salariés devront pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour le salarié.

**ARTICLE 4** : Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

**ARTICLE 5** : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix huit ans.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera inscrit aux registres des arrêtés du Maire et ampliation en sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude, Monsieur le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de Castelnaudary, et pour exécution, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Castelnaudary.

Ampliation faite le : 19 DEC. 2019

Certifiée exécutoire par  
réception

en Préfecture le : 18 DEC. 2019

Par publication le : 20 DEC. 2019

Par délégation, le  
Directeur Général des Services

Fait à Castelnaudary le 17 Décembre 2019

Le Maire,



Patrick MAUGARD

Accusé de réception en préfecture  
011211100763-20191217-A20191692-AR  
Reçu le 18/12/2019